

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20171121

Dossier : A-157-17

Référence : 2017 CAF 229

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE RENNIE
LA JUGE GLEASON
LE JUGE LASKIN**

ENTRE :

SCOTT HERON

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 21 novembre 2017.
Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 novembre 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE GLEASON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20171121

Dossier : A-157-17

Référence : 2017 CAF 229

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE RENNIE
LA JUGE GLEASON
LE JUGE LASKIN**

ENTRE :

SCOTT HERON

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 novembre 2017).

LA JUGE GLEASON

[1] Par le présent appel, l'appellant demande l'annulation de l'ordonnance interlocutoire de la Cour canadienne de l'impôt rendue dans l'affaire *Heron c. R.*, 2017 CCI 71 (par la juge D'Auray). Dans l'ordonnance portée en appel, la Cour de l'impôt a accueilli en partie la

requête de l'appelant en radiation de certains paragraphes de la réponse de l'intimée à l'avis d'appel. L'appelant soutient que la Cour de l'impôt a commis une erreur en refusant de radier l'essentiel des paragraphes supplémentaires contestés par l'appelant.

[2] Malgré les arguments habiles de l'avocat de l'appelant, nous ne voyons aucun motif de modifier l'ordonnance de la Cour de l'impôt. La Cour de l'impôt a appliqué les bons principes juridiques et n'a commis aucune erreur manifeste et dominante en concluant que les paragraphes en question étaient pertinents aux questions que doit trancher la Cour de l'impôt dans l'appel de l'appelant. Plus particulièrement, vu l'enregistrement des déclarations de culpabilité, nous sommes d'avis qu'il était loisible à la Cour de l'impôt de juger que les conclusions contestées sont pertinentes en ce qui concerne le montant (s'il y a lieu) du revenu non déclaré de l'appelant et la question de savoir si les pénalités pour faute lourde ont été cotisées adéquatement.

[3] Par conséquent, nous rejetons le présent appel avec dépens fixés à 1 000 \$.

« Mary J.L. Gleason »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-157-17

INTITULÉ : SCOTT HERON c. SA MAJESTÉ
LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 21 NOVEMBRE 2017

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE RENNIE
LA JUGE GLEASON
LE JUGE LASKIN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE GLEASON

COMPARUTIONS :

M^e John H. Loukidelis POUR L'APPELANT

M^e Gregory B. King
M^e Meaghan Mahadeo POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Loukidelis Professional Corporation
Hamilton (Ontario) POUR L'APPELANT

Nathalie G. Drouin
Sous-procureure générale du Canada POUR L'INTIMÉE